

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 26/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALORIS SARL

LE MERCURE - BAT B
48 CHEMIN DE L'HOMME MORT
30900 Nîmes

Références : -
Code AIOT : 0006604953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement VALORIS SARL implanté Lieu-dit Fangaronne 30128 Garons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée de façon inopinée suite au signalement de la police municipale de la commune de Garons de la possible entrée de nouveaux déchets inertes sur le site, qui se seraient étendus sur les parcelles mitoyennes, et de la présence de tas supplémentaires sur cette extension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORIS SARL

- Lieu-dit Fangaronne 30128 Garons
- Code AIOT : 0006604953
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL VALORIS est une entreprise spécialisée dans le recyclage des déchets non dangereux inertes issus du BTP.

L'établissement a été mis en service au mois de juillet 2011.

Le site est implanté sur le territoire de la commune de Garons, en bordure de la route départementale D442, lieu-dit « Fangaronne », route de Bouillargues, 30128 GARONS.

Le site se trouve dans une zone d'activités multiples, non aménagée (zone 2AUE au plan local d'urbanisme). Il est délimité, au nord par la ligne LGV Nîmes-Montpellier, à l'ouest par la route départementale n° D 442, au sud par des hangars et à l'ouest par des terres à vocation agricole. Le site occupe les parcelles N° ZB 431 et 433 d'une surface totale d'environ 30 000 m².

Les activités exercées sur le site sont la réception de déchets inertes, le traitement de ces déchets (transit, concassage, criblage) et la vente de matériaux valorisables.

Le site de Garons comprend :

- un pont-bascule et un bureau (accueil) ;
- une aire de réception et de stockage des déchets inertes ;
- une installation de traitement des déchets inertes ;
- une aire dédiée au stockage des produits finis.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la plateforme de transit, de traitement et de recyclage de déchets inertes du BTP, située route de Bouillargues à Garons, a fait l'objet d'une déclaration initiale en date du 23 avril 2012, sous le récépissé n°12.052N, par la SARL VALORIS, au titre de la rubrique 2517-2 « station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques » pour une station de transit de produits minéraux solides (déchets inertes issus du BTP), pour une capacité maximale déclarée de 50 000 m³ et de la rubrique 2515-1-b « broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (...) » pour une installation de criblage-concassage de produits minéraux d'une puissance maximale déclarée de 195 kW.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées a fait passer le régime déclaratif 2517-2 de « Supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³ » à « Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² ».

Toutefois, l'exploitant n'a pas demandé au titre du bénéfice de l'antériorité prévu par l'article L 513-1 du code de l'environnement, d'entrer au titre des droits acquis dans le régime d'enregistrement avec une superficie de l'aire de transit supérieure à 10000 m², mais a opté par courrier du 27 mai 2013 adressé au préfet de rester en régime de déclaration en fournissant en dernier lieu le 25 novembre 2013 les plans de ses installations avec une superficie des aires de transit déclarée de 8000 m², restant sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517. Ceci a fait l'objet d'un courrier de la préfecture du Gard du 9 décembre 2013, prenant acte de la déclaration de modification des aménagements du site et du maintien sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté qu'un accès direct a été créé entre le site de Valoris et des parcelles extérieures situées au Nord-est le long de la voie ferrée, par remblaiement du chemin communal en lieu et place de l'ancien accès au site.

Néanmoins, les matériaux valorisables stockés sur ces parcelles n'étant pas des déchets, ces stockages ne constituent pas une extension du périmètre ICPE du site.

Il appartient à la commune de Garons de vérifier la compatibilité de ces dépôts avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression des installations	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis n'ont pas permis de confirmer la reprise des activités de transit de déchets inertes sur le site par l'exploitant, en l'absence d'apport lors de la visite.

La visite a toutefois conduit à constater que le réaménagement du site afin de le remettre dans son état d'origine en procédant à l'enlèvement des déchets inertes qui y ont été illégalement stockés n'a pas été réalisé et que des déchets inertes ayant fait l'objet des constats motivant l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 sont toujours présents sur le site.

Par suite, il est proposé d'effectuer la liquidation partielle de l'astreinte fixée par l'arrêté préfectoral n°2025-026-DREAL du 24 mars 2025 susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur la commune de Garons par la SARL VALORIS (représentée par ses co-gérants MM. Arthur AYMES et David ALLARD), dont le siège est situé route de Bouillargues à Garons, visées à l'article 1er de l'arrêté

préfectoral portant mise en demeure du 12 février 2016 de régulariser sa situation administrative, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté la présence sur le site de nouveaux tas de déchets non dangereux non inertes issus du BTP (plastiques, caoutchouc, bois) ainsi que la présence de tas de matériaux triés et valorisables entreposés sur les parcelles attenantes, situées au nord-est du périmètre ICPE du site. Un nouveau portail d'accès au site a été installé au sud du site suite à la suppression de l'ancien accès situé au nord-est ; ce portail était ouvert lors de la visite mais il n'a pas été constaté l'apport de nouveaux déchets inertes sur le site lors de la visite.

Un salarié présent sur le site, conduisant une chargeuse, a déclaré que les déchets et les matériaux présents sur le site étaient issus du tri des déchets inertes existants sur le site en vue de les évacuer pour valorisation, et qu'aucun autre apport de déchets n'avait eu lieu.

Les constats effectués lors de la visite n'ont pas permis de constater la poursuite des activités supprimées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant procède au réaménagement du site susvisé afin de le remettre dans son état d'origine en procédant à l'enlèvement des déchets inertes qui y ont été illégalement stockés et en les éliminant dans des filières dûment autorisées. Les justificatifs de ces enlèvements sont présentés à l'inspection des installations classées.

Ces travaux de remise en état sont finalisés au plus tard le 31 août 2025.

Constats :

Il a été constaté la présence sur le site d'un volume encore conséquent de terres excavées et de déchets inertes ainsi que des déchets non inertes (plastiques, bois, caoutchouc) et des tas de matériaux valorisables issus du tri et du criblage de déchets inertes.

Il a donc été constaté que le site n'a pas été remis dans son état d'origine.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2021 ne sont toujours pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte